Délibération affichée à l'Hôtel de Ville et transmise au représentant de l'Etat le 2 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DU 214 25 rue du Jour (1er) – Reconnaissance de droit de propriété de la CARPA.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris a vendu à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE L'HOTEL DE LA PORTE suivant acte reçu le 6 juin 1979 par Me ROTH, alors notaire à Saint Geneviève des Bois, en concours avec Me Bellargent, alors notaire à Paris (aujourd'hui office 14 Pyramides Notaires), la parcelle située à Paris (1er) 25, rue du Jour, alors cadastrée section AR numéro 127 pour 31m²,

Considérant que la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE L'HOTEL DE LA PORTE a elle-même vendu à la CAISSE DES RÈGLEMENTS PECUNIAIRES EFFECTUÉS PAR LES AVOCATS A LA COUR DE PARIS (C.A.R.P.A.) un ensemble immobilier situé 25 rue du jour à Paris 1er suivant acte reçu par Maître Yves BONN-EL, alors notaire à PARIS (75008), le 25 juillet 1979, cadastré selon l'acte section 0102 AR numéros 110 (301m²) et 127 (31 m²),

Considérant que le titre de propriété susvisé du 6 juin 1979 reste introuvable et n'a pas été publié, mais qu'il ressort du dossier des notaires que cet acte a bien été signé et que le prix de vente a bien été payé,

Considérant que la CAISSE DES RÈGLEMENTS PECUNIAIRES EFFECTUÉS PAR LES AVOCATS A LA COUR DE PARIS (C.A.R.P.A.) bénéficie d'un juste titre sur cette parcelle de 31 m² qui lui appartient depuis le 25 juillet 1979,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation pour que la CAISSE DES RÈGLEMENTS PECUNIAIRES EFFECTUÉS PAR LES AVOCATS A LA COUR DE PARIS (C.A.R.P.A.) puisse faire définitivement publier son titre d'acquisition du 25 juillet 1979,

Vu le plan d'arpentage de ladite parcelle à créer (anciennement AR numéro 127) établi par Monsieur ROY, géomètre-expert, en date 9 mai 1978 permettant d'identifier la parcelle alors vendue, avec le procès-verbal de délimitation.

Vu le plan établi par le cabinet de Quénetin, géomètre-expert à Paris, faisant ressortir que celle parcelle provient pour partie de la parcelle cadastrée section AR numéro 108 (pour 12 m²) et pour une autre partie (19 m²) de la parcelle cadastrée section AR numéro 109, le surplus, soit 13 m² (parcelle anciennement cadastrée section AR numéro 126) étant resté la propriété de la ville.

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement en date du 10 septembre 2018 ;

Vu le projet en délibération en date du 11 septembre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris propose de régulariser cette situation en reconnaissant le droit de propriété de la CARPA sur cette parcelle de 31m² identifiée comme appartenant encore à la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Jean-Louis MISSIKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère:

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer l'acte recognitif du droit de propriété de la CAISSE DES RÈGLEMENTS PECUNIAIRES EFFECTUÉS PAR LES AVOCATS A LA COUR DE PARIS (C.A.R.P.A.) sur la parcelle située 25 rue du jour à Paris 1er d'une contenance de 31 m² provenant pour partie de la parcelle cadastrée section AR numéro 108 (pour 12 m²) et pour une autre partie (19 m²) de la parcelle cadastrée section AR numéro 109, ainsi que tous les autres actes nécessaires à cette opération.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de cet acte seront à la charge de la CARPA ou des notaires.

Article 3 : La sortie du bien du patrimoine de la Ville de Paris sera constatée par écriture d'ordre conformément aux règles en vigueur.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO

Aune Hidales